



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE D'ARMEAU

Arrêté municipal N° 2025.06.41

Portant interdiction de circuler et de stationner sur la place de la Salle des Fêtes dans l'agglomération d'Armeau

Le Maire d'Armeau,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la manifestation « Chorale » organisée par la mairie, le vendredi 4 juillet 2025 sur la Place de la salle des fêtes ;

Considérant qu'en raison de cette manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur la Place de la salle des fêtes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits le vendredi 4 juillet 2025 de 14 h 00 à minuit sur la place de la salle des fêtes.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne ;

Fait à ARMEAU, le 10 juin 2025

Le Maire,
Catherine TOULLIER

